PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Séance du 26/01/2024

Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public

N° procès-verbal : D-2024-000072 / LM

N° établissement : E-S-00900013-000

Objet	**Visite périodique** en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).

Etablissement	**EHPAD NOELIE SECAIL** Route du Col des Ares 31510 ANTICHAN DE FRONTIGNES

Visite effectuée le	12/01/2024

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : J **Catégorie : 4ème**

Effectif maximal admissible :

– Public :	109	personnes
– Personnel :	40	personnes
– **Total :**	**149**	**personnes**

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type J
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- R 143-39 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

Description de l'établissement

L'établissement, à usage d'EHPAD est organisé comme suit :

Au sous-sol :

- local techniques chauffage
- archives, atelier et local de rangement

Au rez-de-chaussée :

- un hall d'accès ouvert sur espaces d'animation et de restauration
- zone administrative avec local SSI
- zone technique avec local TGBT, lingerie et locaux annexes
- bloc cuisine avec locaux annexes
- zone de soins (bureaux médicaux, salle de soins, infirmerie)
- 4 ailes d'hébergement de 14 chambres chacune
- une salle PASA

A l'étage :

- 2 ailes d'hébergement de 14 chambres chacune (dont une constituant un secteur fermé pour personnes désorientées et 1 unité actuellement fermé temporairement pour des raisons d'exploitations).
- une zone centrale accueillant un lieu de vie, une cuisine pédagogique, des locaux de soins, des locaux rangement

Documents transmis après la visite

➢ **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de ANTICHAN DE FRONTIGNES.

⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.

⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.

⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).

⇒ Informer la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).

⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).

Construction :

2) Remplacer par un matériel fonctionnel identique le système permettant le déverrouillage de l'intérieur sans clé (type bouton moleté ou barre anti-panique) au niveau de la porte issue de secours situé dans le bureau cuisine (Article CO 45)

Dégagements :

3) Maintenir en permanence libre de tout encombrement, l'ensemble des issues (Article CO35).

4) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (article CO37§2).

Moyens de secours :

5) Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Notamment, le personnel du service doit :

- A la mise en œuvre des moyens de secours,
- être formé à l'exploitation du système de sécurité incendie,
- au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours (articles MS46, J35 et J39).

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.
Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.
L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.
Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entrainement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.

6) Réaliser des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, au moins une fois par trimestre. Un compte-rendu de chaque exercice sera annexé au registre de sécurité (article J 39).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Le président de séance,

Jean-François ALBAREL-LUCENA